

Département des Pyrénées
Atlantique

Commune de LARUNS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
1ère MODIFICATION**

0 - Partie administrative

0.2 Enquête publique

1ERE MODIFICATION :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Modification du PLU prescrite le : 02 octobre 2019

soletcité

Atelier d'Urbanisme
et d'Architecture

Architectes DPLG – Urbanistes OPQU
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
T : 05.61.57.86.43
Mail : contact@soletcite.com

0.2



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques)

N° MRAe 2021DKNA244

dossier KPP-2021-11488

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la MRAe 2017ANA56 du 19 avril 2017 portant sur la révision n°2 du PLU de Laruns¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Laruns, reçue le 11 août 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de son projet de modification n°1 du PLU;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2021;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4360_plu_laruns_ae_dh_mrae_signe.pdf

Considérant que la commune de Laruns (1 190 habitants en 2018 sur 249 km²) souhaite procéder à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU a pour objet de :

- supprimer l'emplacement réservé n°2, délimité pour un élargissement de voirie qui ne sera plus réalisé ;
- classer en zone UG (camping) des parcelles actuellement classées en zone urbaine UB ;
- classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle des terrains situés en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier ;
- adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque et Miegebat, classées en zones UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la route départementale RD 934 ;
- rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones ;
- assouplir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades.

Considérant que les secteurs concernés par la présente modification sont déjà inscrits dans des zones urbanisées ou vouées à l'urbanisation dans le PLU actuel approuvé ; que la modification n°1 porte notamment sur la recomposition de l'espace urbain ;

Considérant que la modification n°1 du PLU favorise la continuité des itinéraires de déplacements doux ; qu'elle prévoit des aménagements de la RD 934 (axe de transit et de transport de matières dangereuses) favorisant la sécurité de la traversée du bourg ; que les dispositions envisagées sur cet axe concourent à la prise en compte des grands paysages (limitation de la hauteur des constructions) ;

Considérant que les évolutions envisagées conduisent à modifier les dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU ; que parmi les secteurs concernés par la procédure de modification n°1 du PLU, seuls les quartiers de Gabas et de Gerp se situent en site Natura 2000 (zone spéciale de conservation *Massif de Sesques et de l'Ossau*) ; que dans ces secteurs, les dispositions prévues concernent les marges de recul et la hauteur des bâtiments dans les zones constructibles ainsi que des aménagements légers de la voirie existante ; qu'ainsi la modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les dispositions existantes de protection de la trame verte et bleue et n'induit pas de risque notable supplémentaire d'atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Laruns n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Laruns présenté par la commune de Laruns (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruns. est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Arudy, le 21 octobre 2021

à

Monsieur Robert CASADEBAIG
Maire de Laruns
Place de la Mairie
64440 LARUNS

Affaire suivie par : Olivier AROIX
scot@cc-ossau.fr

Objet : Avis sur les projets de révision allégée et de modifications n°1 et n°2 du PLU

Monsieur le Maire,

J'accuse bonne réception des dossiers de révision allégée n°1 et de modifications n°1 et n°2 du PLU de Laruns et vous remercie pour votre sollicitation.

En l'état, la Communauté de Communes émet un avis favorable à ces projets de révision allégée et de modifications du PLU. Je tenais toutefois à vous faire part de quelques observations.

La modification n°1 apporte plusieurs évolutions règlementaires. Le règlement écrit renvoie à de multiples reprises aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Avec cette mention, le règlement écrit donne aux OAP un lien de conformité avec les autorisations d'urbanisme futures. Cela pourrait donc apporter une certaine confusion, par exemple concernant les destinations autorisées dans la zone ou l'implantation par rapport à la RD 934.

De plus, le choix de permettre l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone facilitera certes l'urbanisation de certains secteurs, mais risquera de compromettre la réalisation des OAP, notamment en termes de qualité architecturale ou d'objectifs de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Les secteurs d'OAP mériteraient d'apparaître sur le règlement graphique afin de faciliter l'instruction des projets. En particulier, pour le secteur des Bayles, le périmètre devra comporter l'ensemble des zones 1AU en plus des secteurs UC et UBh concernés par le projet. Les superficies des secteurs couverts par les OAP doivent être actualisées.

Enfin, depuis les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, les communes disposeront d'un an à compter de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale pour mettre en compatibilité leur PLU. Cette mise en compatibilité s'effectuera par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

La loi Climat et Résilience du mois d'août 2021 modifie également les obligations d'évaluation des PLU par les collectivités compétentes en la matière. Ainsi, cette évaluation devra désormais être réalisée dans les 6 ans suivants la délibération portant approbation du PLU. Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et Risques**

Affaire suivie par Elisabeth Bernard
Bureau Planification et Mobilité Durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **15 NOV. 2021**

Le Préfet
à
Monsieur Robert Casadebaig
Maire de Laruns

Objet : Modification n°1 du PLU de Laruns

Par courrier reçu en date du 12 août 2021 vous m'avez notifié le projet de modification n°1 du PLU de Laruns conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification a pour objet de :

- supprimer l'emplacement réservé n°2, initialement délimité pour un élargissement de voirie,
- classer en zone UG (camping) les parcelles cadastrées AL107 et AM 120, actuellement classées en zone UB et UC,
- adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque, classées en zone UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme,
- classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle (lotissement communal de 12 lots) tout ou partie des parcelles cadastrées AM 122 et AM 189, jusqu'ici classées en secteur Ubh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier, intégrer dans ce secteur Ubh la parcelle AM 284 jusqu'alors classée en UB,
- rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte-tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones,
- assouplir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades,

Sur le plan des procédures et sur la forme, la levée de la servitude mise en place au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme sur les parcelles des quartiers de Gabas, Gerp et Hourque conduit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Aussi, et conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît qu'une telle évolution relève d'une révision du plan local d'urbanisme et non d'une simple modification.

Il conviendrait donc d'intégrer cette évolution dans la procédure de révision allégée que vous menez simultanément.

Sur le fond, la levée de cette servitude de 75 mètres, de part et d'autre de la route départementale n°934, en dehors des espaces déjà urbanisés, revient à rendre constructible des secteurs, pour certains, en discontinuité de l'urbanisation existante.

Il n'est de plus pas fait état, dans la notice de présentation, du potentiel constructible issu de cette évolution qu'il y aurait lieu d'additionner au potentiel créé dans la présente modification par l'aménagement d'un lotissement communal de 12 lots en lieu et place d'un secteur dévolu initialement à de l'accueil hôtelier. La démonstration visant à s'assurer de la compatibilité de ces évolutions au regard d'une orientation de l'axe 2 du PADD du PLU de Laruns, « fixer un objectif de développement démographique et modérer la consommation foncière à l'horizon 2026 », est ici incomplète.

Quoique contrainte par le règlement du PPRI, l'inscription des parcelles AM 122 et 189 dans une zone urbaine à vocation mixte (lotissement communal de 12 lots) répond à l'objectif d'attractivité des bourgs des « Petites Villes de demain ».

Le développement d'une urbanisation linéaire avec accès directs sur la route départementale n°934 dans le secteur de Gerp interroge par contre en termes de sécurité, de qualité des paysages et de consommation d'espaces ; le rapport annexé à la présente modification n'apportant aucune garantie quant aux préoccupations de sécurité visées par la servitude dans ce secteur.

Par ailleurs, je vous informe que le RTM a été missionné pour conduire une étude sur le couloir de Biscou afin de déterminer l'emprise de l'avalanche exceptionnelle. Je ne peux donc que vous recommander de différer la levée de la servitude sur le secteur de Gabas, dans l'attente des résultats de cette étude.

Je vous saurais enfin gré de maintenir dans le règlement graphique la parcelle AM 120 en zone UC en cohérence avec la notice de présentation qui analyse à juste titre le PPRI.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie à madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LARUNS

1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme



**Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques
Associées sur la modification n°1 du PLU**

PREAMBULE

La commune de Laruns est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2018. Par délibération en date du 2 octobre 2019, la municipalité de Laruns a décidé d'engager la procédure de **1^{ère} modification de son PLU** afin de faire évoluer son document d'urbanisme **sur les objets suivants** :

- **Objet n°1** : supprimer l'emplacement réservé n°2, initialement délimité pour un élargissement de voirie, mais que la commune ne souhaite plus réaliser
- **Objet n°2** : classer en zone UG les parcelles cadastrées section AM n°120 et AL n°107, jusqu'à présent classées en zone UB, pour mieux satisfaire à la vocation de ces terrains
- **Objet n°3** : classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle tout ou partie des parcelles cadastrées section AM n°122 et 189, jusqu'ici classées en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier,
- **Objet n°4** : adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque et Miegebat, classées en zones UC et UD en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934.
- **Objet n°5** : rendre possible dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans ces zones. Ce changement conduit aussi à modifier, le cas échéant, les autres dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU, pour que les nouvelles modalités d'aménagement continuent de satisfaire aux orientations du PADD
- **Objet n°6** : revoir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades. Cette règle peut être pénalisante pour l'intérêt architectural d'une rue, notamment sur les petites annexes de moins de 20 m² (du type abri de jardin, etc...)

Le présent mémoire fait suite aux différents avis rendus sur cette procédure de 1^{ère} modification du PLU

La DDTM émet des observations suivantes

Observation :

Sur le plan des procédures et sur la forme, la levée de la servitude mise en place au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme sur les parcelles des quartiers de Gabas, Gerp et Hourque conduit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Aussi, et conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît qu'une telle évolution relève d'une révision du plan local d'urbanisme et non d'une simple modification.

Il conviendrait donc d'intégrer cette évolution dans la procédure de révision allégée que vous menez simultanément.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'intégration des changements envisagés dans la procédure de révision allégée menée concomitamment nécessitant qu'une phase de concertation soit ré ouverte concernant cette thématique, le choix est fait de prévoir l'évolution réglementaire en question dans le cadre d'une procédure ultérieure afin de ne pas retarder les démarches en cours.

Observation :

Sur le fond, la levée de cette servitude de 75 mètres, de part et d'autre de la route départementale n°934, en dehors des espaces déjà urbanisés, revient à rendre constructible des secteurs, pour certains, en discontinuité de l'urbanisation existante.

Il n'est de plus pas fait état, dans la notice de présentation, du potentiel constructible issu de cette évolution qu'il y aurait lieu d'ajouter au potentiel créé dans la présente modification par l'aménagement d'un lotissement communal de 12 lots en lieu et place d'un secteur dévolu initialement à de l'accueil hôtelier. La démonstration visant à s'assurer de la compatibilité de ces évolutions au regard d'une orientation de l'axe 2 du PADD du PLU de Laruns, « fixer un objectif de développement démographique et modérer la consommation foncière à l'horizon 2026 », est ici incomplète.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces observations seront prises en compte dans le cadre de la procédure qui sera ultérieurement menée en vue de la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Observation :

Le développement d'une urbanisation linéaire avec accès directs sur la route départementale n°934 dans le secteur de Gerp interroge par contre en termes de sécurité, de qualité des paysages et de consommation d'espaces ; le rapport annexé à la présente modification n'apportant aucune garantie quant aux préoccupations de sécurité visées par la servitude dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation sera prise en compte dans le cadre de la procédure qui sera ultérieurement menée en vue de la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Observation :

Par ailleurs, je vous informe que le RTM a été missionné pour conduire une étude sur le couloir de Biscou afin de déterminer l'emprise de l'avalanche exceptionnelle. Je ne peux donc que vous recommander de différer la levée de la servitude sur le secteur de Gabas, dans l'attente des résultats de cette étude.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation sera prise en compte dans le cadre de la procédure qui sera ultérieurement menée en vue de la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Observation :

Je vous saurais enfin gré de maintenir dans le règlement graphique la parcelle AM 120 en zone UC en cohérence avec la notice de présentation qui analyse à juste titre le PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle AM 120 sera maintenue en zone UC comme indiqué dans la notice explicative.

➤ **La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau donne un avis favorable assorti des observations suivantes :

Observation :

La modification n°1 apporte plusieurs évolutions réglementaires. Le règlement écrit renvoie à de multiples reprises aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Avec cette mention, le règlement écrit donne aux OAP un lien de conformité avec les autorisations d'urbanisme futures. Cela pourrait donc apporter une certaine confusion, par exemple concernant les destinations autorisées dans la zone ou l'implantation par rapport à la RD 934.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le règlement écrit indique que les occupations et utilisations du sol sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et le cas échéant, le règlement.

Les autorisations d'urbanisme futures devront avoir un lien de compatibilité avec les OAP et non de conformité. Aucune indication contraire n'est mentionnée dans le règlement écrit. Les autorisations d'urbanisme futures devront respecter l'esprit général de l'OAP.

Observation :

De plus, le choix de permettre l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone facilitera certes l'urbanisation de certains secteurs, mais risquera de compromettre la réalisation des OAP, notamment en termes de qualité architecturale ou d'objectifs de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'esprit d'ensemble des OAP devra être respecté dans la délivrance des futures autorisations d'urbanisme. La qualité architecturale est encadrée dans le règlement écrit. La commune n'a pas délimitée de secteurs dédiés à la réalisation de logements sociaux (L.151-15 du code de l'urbanisme).

Observation :

Les secteurs d'OAP mériteraient d'apparaître sur le règlement graphique afin de faciliter l'instruction des projets. En particulier, pour le secteur des Bayles, le périmètre devra comporter l'ensemble des zones 1AU en plus des secteurs UC et UBh concernés par le projet. Les superficies des secteurs couverts par les OAP doivent être actualisées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les secteurs d'OAP apparaîtront pour l'ensemble des zones 1AU et les superficies seront actualisées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, le 20/12/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40
Télécopie :

E21000105 / 64

M. le Maire Commune de Laruns
Mairie

RECEVÉ ARRIVE LE 64440 LARUNS

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

22 DEC. 2021

MAIRIE DE LARUNS

Dossier n° : E21000105 / 64
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Enquête publique conjointe portant sur deux procédures de modification et une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns.

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, demeurant 8 bis, rue d'Aspe, OLORON-SAINTE-MARIE (64400) en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

DECISION DU

20/12/2021

N° E21000105 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 22/11/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Laruns demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête publique conjointe portant sur deux procédures de modification et une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anne SAOUTER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Laruns et à Madame Anne SAOUTER.

Fait à Pau, le 20/12/2021

Le Président,

Signé,

Valérie QUEMENER



ao_pp_72206060

Commune de Licq-Atherey

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Premier appel d'offres

Nom et adresse officielle de l'entité adjudicatrice : Commune de Licq-Atherey - Le Bourg - 64560 Licq-Atherey

Objet du marché : rénovation d'un logement T2 dans le bâtiment existant de la mairie.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Démolition / plâtrerie
- Lot 2 : Plancher / menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : Electricité / vmc / chauffage
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Carrelages / faïences
- Lot 6 : Peinture / revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 6 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

Deuxième appel d'offres

Objet du Marché : rénovation d'un logement T6 dans le bâtiment existant de la Poste.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : Modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Dépose / plâtrerie / faïence
- Lot 2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : electricité / vmc
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Peinture
- Lot 6 : Revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 4 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

ANNONCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ao_pp_7226252

Commune de Laruns
AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Par arrêté n° 03/ADM/2021 du 30/12/2021, Le maire de la commune de Laruns a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les procédures d'évolution du Plan local de l'urbanisme suivantes :

- la modification n° 1 concernant des changements apportés aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la modification n° 2 relative à l'extension du refuge d'Arremoulit ;
- la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. concernant le classement en zone urbaine de parcelles jusqu'ici classées en zone agricole.

M^{me} Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le président du Tribunal administratif de Pau.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laruns du lundi 17 janvier 2022 au samedi 19 février inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis et vendredis de 8h30 à 12 heures et de 14h à 17 heures, les mardis et mercredis de 8h30 à 12 heures et de 14h à 17h30, et les jeudis de 8h30 à 12 heures et de 14h à 18 heures et le samedi 19/02/2022 de 9h à 12 heures.

Le commissaire-enquêtrice recevra en mairie :

- le lundi 17 janvier 2022 de 9h à 12 heures,
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 15h30,
- le samedi 19 février 2022 de 9h à 12 heures.

Les dossiers pourront être consultés sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laruns.fr

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le projet de modification n° 1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la MRAE en date du 6 octobre 2021.

Le public pourra également adresser ses observations, par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Laruns, place de la Mairie, 64400 Laruns, ou les envoyer à l'adresse mail suivante : enquetepublique@laruns.com dès le lundi 17 janvier 2022 et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au président du Tribunal administratif dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public qui pourra les consulter à la mairie de Laruns, pendant une durée d'un an.

Le cas échéant, au terme de l'enquête, le conseil municipal approuvera les modifications n° 1, n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. du PLU de la commune de Laruns.

Le maire de Laruns
Robert CASADEBAIG

LÉGALE

legale_pp_72261950

SAS RÉSIDENCE
SAINT-JEAN-DE-LUZ
SAS au capital de 100 €
Siège social : Rennes (35000)
6 rue Lanjuinais
RCS Rennes 903 192 664

RECTIFICATIF

Rectificatif de l'annonce parue le 16/12/2021 : Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au Séquestre Juridique - Ordre des Avocats du Barreau de Paris, Maison des Avocats - Cours des Avocats - CS 64111 - 75833 Paris cedex 17, où domicile a été élu à cet effet. Ancienne mention.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi à l'adresse de l'établissement principal Saint-Jean-de-Luz (64500) - 13 avenue André-Ithurralde et rue Ducente, où domicile a été élu à cet effet. Nouvelle mention.

Ventes aux
Enchères

Tous les lundis
Les annonces à Pau et dans la région



La République
L'ECLAIR



Résultats des tirages du
jeudi 30 décembre 2021

Tirage du midi

4 6 7 13 14 17 25 27 28 35
36 39 40 44 46 53 55 61 62 63

MULTIPLIEUR

x 3



8 714 029

Tirage du soir

5 9 10 11 24 26 28 29 31 44
47 50 53 54 56 58 59 61 67 68

MULTIPLIEUR

x 3



6 258 111



Résultats et
informations :



3256 Série n° 033 € / min
+ prix appel

fdj.fr

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par l'huissier et publiés sur www.fdj.fr. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

CHAQUE MARDI DANS VOTRE JOURNAL

Seul, en famille, en colocation
Retrouvez les meilleures
offres de location



Egalement sur sudouest-immo.com

bien'ici
Visitez votre nouvelle vie



La République
DES PYRÉNÉES
L'ECLAIR

Belles sorties en perspective !



C'est
bon signe !



Chaque mercredi
nos pages spéciales Sorties

Tous les jours
un agenda complet



Chaque matin le Béarn bouge

La République
DES PYRÉNÉES
L'ECLAIR

La Française des Jeux - RCS Nanterre B 315 065 292

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée inf. à 100 000 €

ao_pp_72206060

Commune de Licq-Athèrey

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE Premier appel d'offres

Nom et adresse officielle de l'entité adjudicatrice : Commune de Licq-Athèrey - Le Bourg - 64560 Licq-Athèrey

Objet du marché : rénovation d'un logement T2 dans le bâtiment existant de la mairie.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Démolition / plâtrerie
- Lot 2 : Plancher / menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : Electricité / vmc / chauffage
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Carrelages / faïences
- Lot 6 : Peinture / revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 6 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

Deuxième appel d'offres

Objet du Marché : rénovation d'un logement T6 dans le bâtiment existant de la Poste.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : Modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Dépose / plâtrerie / faïence
- Lot 2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : électricité / vmc
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Peinture
- Lot 6 : Revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 4 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

ao_pp_7226252

Commune de Laruns

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 03/ADM/2021 du 30/12/2021,
Le maire de la commune de Laruns a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les procédures d'évolution du Plan local de l'urbanisme suivantes :

- la modification n° 1 concernant des changements apportés aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la modification n° 2 relative à l'extension du refuge d'Arremoult ;
- la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. concernant le classement en zone urbaine de parcelles jusqu'ici classées en zone agricole.

M^{me} Anne SAUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le président du Tribunal administratif de Pau.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laruns du **lundi 17 janvier 2022 au samedi 19 février inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis et vendredis de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 17 heures, les mardis et mercredis de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 17 h 30, et les jeudis de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 18 heures et le samedi 19/02/2022 de 9 h à 12 heures.

Le commissaire-enquêtrice recevra en mairie :

- le **lundi 17 janvier 2022 de 9 h à 12 heures**,
- le **mercredi 26 janvier 2022 de 13 h 30 à 15 h 30**,
- le **samedi 19 février 2022 de 9 h à 12 heures**.

Les dossiers pourront être consultés sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laruns.fr

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le projet de modification n° 1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la MRAE en date du 6 octobre 2021.

Le public pourra également adresser ses observations, par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Laruns, place de la Mairie, 64400 Laruns, ou les envoyer à l'adresse mail suivante : enquetepubliquelaruns@gmail.com **dès le lundi 17 janvier 2022** et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au président du Tribunal administratif dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public qui pourra les consulter à la mairie de Laruns, pendant une durée d'un an.

Le cas échéant, au terme de l'enquête, le conseil municipal approuvera les modifications n° 1, n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. du PLU de la commune de Laruns.

Le maire de Laruns
Robert CASADEBAIG

Annonces légales

Vie des sociétés

NIVELLE RADIOLOGIE SCI
SCI au capital de 12 805,72 €
2, avenue de La Nivelles
immeuble Elgar
64500 Saint-Jean-de-Luz
351 199 427 RCS Bayonne

AVIS

L'AGE a approuvé le 22 décembre 2021 les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, M. Bernard Louis Marie Gustave MENUET, 45, avenue de l'Océan, 64500 Bayonne, pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture de liquidation de la société au 22 décembre 2021.

Mention au RCS de Bayonne.

**Découvrez
la voiture
qui vous
correspond**

sur www.sudouest-auto.com

HELLOGOVA



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Sud Ouest marchés publics

**Entreprises, inscrivez-vous
aux alertes automatiques**

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit
sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



MICHEL CARRÈRE
PHOTOGRAPHIES DE PATRICK BLAN



Ma **CUISINE**
paysanne
DU SUD-OUEST

**Le récit d'un patrimoine
culinaire paysan
raconté avec simplicité,
tendresse et émotion.**

CHEZ
VOTRE
MARCHAND
DE JOURNAUX
ET VOTRE
LIBRAIRE

22 €

128 PAGES COULEUR,
BROCHÉ, 21 x 29,7 cm

Éditions **SUD OUEST**
www.editions-sudouest.com



ARRETE MUNICIPAL

N°4/ADM/2021

Objet : Enquête publique unique
Révision simplifiée et modifications du PLU de Laruns

Le Maire de la Commune de Laruns,
Vu les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019 et du 2 octobre 2019 prescrivant les modifications n° 1 et n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du PLU approuvé le 10 octobre 2018,
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 6 octobre 2021 relative au projet de modification n°1 ne soumettant pas le projet de modification du PLU à évaluation environnementale,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 26 octobre 2021 relative à la modification n° 2,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 26 octobre 2021 relative à la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 C.U.,
Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Anne SAOUTER en qualité de commissaire-enquêtrice,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 3/ADM/2021 est annulé.

Article 2 : sont soumises à une enquête publique unique, destinée à recueillir les observations du public, les procédures d'évolution du Plan Local de l'Urbanisme suivantes :

- la modification n° 1 concernant des changements apportés aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la modification n° 2 relative à l'extension du refuge d'Arremoulit ;
- la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 C.U. concernant le classement en zone urbaine de parcelles jusqu'ici classées en zone agricole.

Article 3 : Les projet de révision et de modifications du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de LARUNS pour une durée de 33,5 jours du lundi 17 janvier 2022 au samedi 19 février 2022 matin inclus, aux heures d'ouverture de la mairie,

soit les lundis et vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, les mardis et mercredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, et les jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 18h et le samedi 19/02/2022 de 9h à 12h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Les dossiers relatifs aux projets de modifications et de révision du plan local d'urbanisme pourront être consultés sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.laruns.fr
Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 4 : L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu une décision sur la demande d'examen au cas par cas concernant la modification n° 1 et des avis sur la modification n° 2 et la révision n° 1, qui peuvent être consultés en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Mme SAOUTER Anne, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, est désignée comme commissaire-enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets de modifications n° 1 et n° 2 et sur la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 C.U. du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées à la commissaire-enquêtrice par écrit, à la mairie, ou par mail, à l'adresse suivante : enquetepublicelaruns@gmail.com, de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 7: La commissaire-enquêtrice recevra à la mairie :

- le lundi 17 janvier 2022 de 9h à 12h,
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 15h30,
- le samedi 19 février 2022 de 09h à 12h.

Article 8 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par la commissaire-enquêtrice. Cette dernière, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de LARUNS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de LARUNS. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 11 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera les modifications n° 1, n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. du Plan Local d'Urbanisme.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à la commissaire-enquêtrice.

Fait à Laruns, le 30 décembre 2021

Le Maire de Laruns,



Robert CASADEBAIG